

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE**

**Objet : AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE –
BADMINTON CLUB ENSUÈS LA REDONNE – 7^{ème} TOURNOI DE LA REDONNE – GYMNASSE
ADRIEN RICAUD – DU SAMEDI 26 AVRIL 2025 08H00 AU DIMANCHE 27 AVRIL 2025 19H00.**

Le Maire de la commune d'Ensuès-La-Redonne,

- Vu Les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu Les articles L.3321-1, L.3334-2, L.3335-1, L.3335-4, L.3342-1 et L.3352-5 du Code de la Santé
Publique
Vu L'arrêté préfectoral n°152-2008 en date du 23/12/2008 relatif à la réglementation de la police des débits
de boissons à consommer sur place et des restaurants
Vu La demande présentée par Monsieur CHIARELLO Philippe agissant pour le compte de l'association
« Badminton club Ensuès-la-Redonne » dont le siège est situé chemin du Stade, gymnase Adrien
RICAUD -13820 Ensuès-La-Redonne, en vue de l'autoriser à ouvrir un débit de boissons temporaire
lors du 7^{ème} tournoi de la Redonne prévu le week-end du 26 au 27 avril 2025
Vu Le nombre d'autorisations accordées à cette association durant l'année

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique
notamment pour les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics.

Considérant que Le Maire est compétent pour autoriser l'ouverture d'un débit de boissons temporaire à
l'occasion du 7^{ème} tournoi de la Redonne prévu le week-end du 26 au 27 avril 2025.

Considérant l'engagement de Monsieur CHIARELLO Philippe, président de l'association « Badminton club
Ensuès-la-Redonne », à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la
tranquillité public

ARRETE

Article 1 L'association « Badminton club Ensuès-la-Redonne », représentée par Monsieur CHIARELLO
Philippe, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire au gymnase Adrien RICAUD,
chemin du stade, du samedi 26 avril 2025 08h00 au dimanche 27 avril 2025 19h00, à l'occasion
du 7^{ème} tournoi de la Redonne.

Article 2 Cette autorisation permet de vendre des boissons des premiers et troisièmes groupes, définis à
l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, à savoir :

Premier groupe : Boissons non alcooliques : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou
légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces
d'alcool supérieures à un degré, limonades, sirops, sodas, infusions, lait, café, thé, chocolat etc.

Troisième groupe : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre,
poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis, et
jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, à
base de vin et liqueur de fruits, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3

Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre
- Respecter la tranquillité publique
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation

Article 4

Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débits de boissons temporaire.

Article 5

Madame la Directrice Générale des Services, la Gendarmerie Nationale et la Police Municipale, sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Le présent arrêté peut être contesté en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet - www.telerecours.fr.

Fait à Ensuès-La-Redonne, le 03 mars 2025.

Le Maire,
Michel ILLAC

